

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
D'HENNEBONT**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'HENNEBONT, convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni le 17 octobre 2024 à 18h15 à l'EHPAD Stêr Glas sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ.

**ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 14**

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CERÉZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller municipal, absent à partir du bordereau n°10,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC,
- Monsieur ORTEGA Pedro, membre de la CFDT retraités,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée.

**ABSENTS EXCUSÉS : 3**

- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal, pouvoir donné à Mme LE DOUSSAL,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal, pouvoir donné à Mme CERÉZ,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée.

**AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

**N°DS20241008**

## **FINANCES : DUREE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS DE LA M57**

Lors de sa séance du 5 décembre 2023, le Conseil d'administration a fixé les durées d'amortissement des immobilisations, suite à l'adoption de la nomenclature comptable M57. Il s'avère nécessaire de compléter cette délibération (Comptes et libellés). Il est proposé de retirer la délibération N°DS20231204 du 5 décembre 2023 et de délibérer à nouveau.

Le Conseil d'administration du CCAS d'Hennebont vient de décider d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs établissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

<b>Article / immobilisation</b>	<b>Biens ou catégories de biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
2031	Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
204...1	Subventions versées - Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
204...2	Subventions versées - bâtiments et installations	30 ans
204...3	Subventions versées - infrastructures d'intérêt national	30 ans
2051	Logiciels	3 ans
21848	Autres Matériels de bureau	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans
21828	Matériel de transport	7 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
21838	Autres matériel informatique	5 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Pour la mise en œuvre de la M57, cela signifie de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Il est proposé un seuil des biens de faible valeur inférieur à 500 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une fois au cours de l'exercice de leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année de leur acquisition.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** la délibération du 5 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, **Considérant qu'**à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

**Considérant** l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024,

**Que** cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du CCAS concernés,

**Considérant** l'avis favorable du comptable public en date du 3 Juillet 2023,

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- DE RETIRER la délibération n°D20231204 du 5 décembre 2023,**
- D'ADOPTER le principe de l'amortissement au prorata temporis,**
- DE FIXER les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,**
- DE FIXER à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une fois au cours de l'exercice de leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année de leur acquisition**

Pour extrait certifié conforme,  
La Présidente du C. C. A. S.,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)